

Lyon, le 18 mars 2022

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-013553

**A l'attention de M. Nicolas HERRERO
Directeur général de HEPHA
ZAC Les Brotteaux
2847 Route de Groslée
01300 SAINT-BENOÎT**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2022-0532 du 22 février 2022
HEPHA, site de Saint-Benoît (01)
Risques liés à la présence de substances radioactives d'origine naturelle

Références :

- [1] Code de la santé publique, notamment son article R. 1333-37
- [2] Code de l'environnement, notamment les articles R. 515-110 à 112 et R. 541-42 et 47
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références relative au contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 février 2022 dans votre établissement de Saint-Benoît (01).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent du responsable de l'activité professionnelle utilisant des substances radioactives d'origine naturelle.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a mené, le 22 février 2022, une inspection sur le thème de la radioprotection au sein de l'établissement d'HEPHA, situé à Saint-Benoît (01), du fait de la présence de matières contenant des substances radioactives d'origine naturelle (SRON) dans le cadre du procédé de fabrication de bétons réfractaires prêts à l'emploi et de pièces réfractaires moulées. L'objectif de cette inspection était d'évaluer les enjeux de radioprotection auxquels sont soumis les travailleurs compte tenu de l'utilisation de matières premières, contenant des oxydes de zirconium, lesquelles présentant une concentration d'activité en radionucléides naturels supérieure aux valeurs limites d'exemption. Les inspecteurs ont donc examiné les dispositions mise en place par l'établissement pour protéger les travailleurs contre ce risque inhérent à la radioactivité naturelle, et notamment le respect des engagements pris lors de la précédente inspection de l'ASN menée en 2013. Les inspecteurs ont ensuite visité les installations où sont présentes ces substances radioactives d'origine naturelle, à savoir l'atelier recevant la matière première et les entreposages associés, l'atelier de broyage et de fabrication du béton.

Il ressort de cette inspection que le sujet de la radioactivité naturelle est connu et que les mesures de délimitation de la zone d'entreposage de la matière première ont bien été mises en place et maintenues depuis 2013. Toutefois, une organisation de la radioprotection nécessite d'être mise en place du fait de la présence d'une zone classée radiologiquement au sein de l'établissement. L'affichage de cette dernière devra être améliorée et mise en conformité par rapport aux exigences réglementaires associées aux zones classées. Les travailleurs amenés à entrer dans ces zones devront être sensibilisés vis-à-vis de ce risque. Enfin, le risque radiologique devra être mentionné dans les plans de prévention de l'établissement compte-tenu de l'intervention d'entreprises extérieures pour réaliser la maintenance au niveau de l'outil de production.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Délimitation et signalisation des zones réglementées

L'article R. 4451-24 du code du travail impose notamment que l'employeur délimite par des moyens adaptés les zones surveillées et contrôlées qu'il a identifiées et en limite l'accès. Il doit également mettre en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

L'étude relative à l'évaluation du risque radiologique qui avait été menée en 2013 révélait des valeurs de débit de dose autour de l'entreposage de la matière première appelée ZAC, supérieure à la dose efficace de 0,08 millisievert par mois mentionnée à l'article R.4451-22 du même code. Ces valeurs mesurées conduisent à classer radiologiquement cette zone, en zone surveillée bleue (cf. article R.4451-23).

L'exploitant s'était engagé, à la suite de la précédente inspection de l'ASN du 5 novembre 2013 à signaler le risque d'exposition au niveau de cette zone.

Les inspecteurs ont pu constater lors de leur visite des installations que cette zone était matérialisée par une chaînette et qu'un panneau « danger » était apposé.

Les inspecteurs ont réalisé des mesures à l'aide d'un radiamètre, autour des différents lieux d'entreposage de matières premières (le « ZAC » mais aussi le « CORINDON brun », car toutes deux contiennent des oxydes de zirconium). Les mesures relevées confirment le caractère « zone surveillée » pour ces deux entreposages.

Conformément à l'article R. 4451-24 précité la zone devra être mieux délimitée, signalée radiologiquement et les conditions d'accès devront être précisées. Elle devra être étendue à l'entreposage de « CORINDON brun ».

Par ailleurs, les inspecteurs attirent l'attention du chef d'établissement sur le fait que l'article R.4451-58 du code du travail stipule que « l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée, chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ».

Demande A1 : Je vous demande de délimiter et de signaler la zone surveillée bleue relative à l'entreposage des matières premières contenant des oxydes de zirconium selon les modalités de l'article R. 4451-24 du code du travail. Vous veillerez à ce que les travailleurs accédant à cette zone aient reçu une information appropriée, conformément à l'article R.4451-58.

Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-111 du code du travail stipule que « l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 à R. 4451-28 ;
- 3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre ».

L'article R. 4451-112 du code du travail précise que « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection (CRP) pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est : 1° soit une personne physique, dénommée personne compétente en radioprotection (PCR), salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ; 2° soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection (OCR) ».*

Les articles R. 4451-122 à 124 du même code listent les missions réglementaires qui incombent au conseiller en radioprotection, et l'article R. 4451-118 ajoute que « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition (...) ».*

Enfin, le niveau d'habilitation du conseiller en radioprotection attendu pour les risques radiologiques liés à la présence de substances radioactives d'origine naturelle d'origine naturelle, est le niveau de formation niveau 2 secteur « industrie », option « source non scellée ».

L'établissement de Saint-Benoît disposant d'une zone surveillée bleue autour de l'entreposage de certaines matières premières, les dispositions des articles du code du travail précités s'appliquent.

Demande A2 : Je vous demande de désigner un conseiller en radioprotection, soit une personne physique (PCR) choisie parmi le personnel d'HEPHA, soit une personne morale (OCR), d'évaluer le temps et les moyens alloués à la réalisation de ses missions et de formaliser par écrit l'organisation retenue.

Coordination de la radioprotection avec les entreprises extérieures

L'article R. 4451-35 du code du travail dispose que « *I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7 ».

Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur la présence d'entreprises extérieures sur l'établissement susceptibles d'être exposées au risque radiologique. Il leur a été répondu que des entreprises extérieures intervenaient dans le cadre des opérations de maintenance de l'outil de production mais aussi pour changer les manches à air des dépoussiéreurs.

L'établissement dispose d'un plan de prévention générique mais ce dernier ne mentionne pas le risque radiologique dû à la présence de SRON.

Les inspecteurs considèrent que le plan de prévention devrait prendre en compte ce risque, et que des mesures de prévention doivent être prises dès lors que des opérations peuvent conduire à mettre en suspension des matières premières.

Demande A3 : Je vous demande d'intégrer le risque radiologique dû à la présence de SRON dans votre plan de prévention générique et de définir des mesures de prévention lors des opérations de maintenance.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Cadre réglementaire

L'établissement de Saint-Benoît d'HEPHA utilise, dans le procédé de fabrication de certains ciments réfractaires des matières premières qui concentrent de la radioactivité naturelle en uranium du fait de présence d'oxydes de zirconium. Ces matières premières relèvent de la catégorie dite « substances radioactives d'origine naturelle » (SRON).

Le site de Saint-Benoît entrepose plusieurs dizaines de tonnes de ces matières dans un bâtiment spécifique. Compte tenu des volumes entreposés, l'activité serait soumise à déclaration au titre de la rubrique 1716-2 du régime des installations classées au titre du code de l'environnement.

Il conviendra de se rapprocher de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur ce sujet et, le cas échéant, de procéder à la déclaration de l'activité au titre du code de l'environnement.

Fiche de données sécurité

Les inspecteurs ont examiné la fiche de données sécurité de la matière première appelée « ZAC », laquelle est qualifiée SRON. Ils ont constaté que la mention de risque radiologique au niveau de la dangerosité n'est pas tracée. Les inspecteurs invitent l'exploitant à questionner le fournisseur sur le sujet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part par écrit, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT